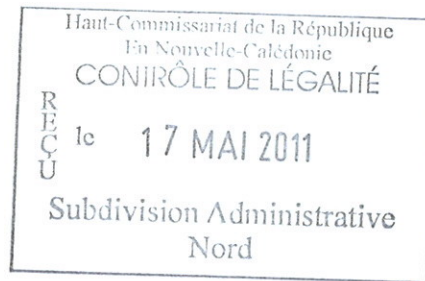




N° 2011-110/APN



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209

DELIBERATION

relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

DELIBERANT conformément à la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 48 du 13 août 1964 portant réglementation de la publicité ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission de l'aménagement et du foncier le 16 mars 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 AVRIL 2011 LES DISPOSITION SUIVANTES :

Article 1^{er} : Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de garantir la spécificité et l'efficacité de la signalisation routière, de protéger l'utilisateur contre les sollicitations d'attention dangereuses pour la circulation, de sauvegarder l'intégrité du domaine routier, la présente délibération fixe les règles applicables dans la province Nord à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens indiqué à l'article 2.

La mise en place de tous types de publicités, enseignes et pré enseignes, temporaires ou non, reste soumise à l'accord écrit préalable du propriétaire de l'immeuble nu ou bâti qui le supporte.

La mise en place de tous types de publicités, enseignes et pré enseignes, peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le dispositif de par sa situation, ses dimensions ou son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et/ou paysagères.

Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en bon état d'entretien et le cas échéant de fonctionnement :

- a) En priorité par les personnes ou les entreprises qui les exploitent,
- b) En cas de défaillance du précédent, par les personnes au bénéfice desquelles les enseignes et pré enseignes ont été apposées,
- c) En dernier lieu, en cas de défaillance des deux précédents, par les propriétaires des immeubles nus ou bâtis qui les supportent.

En outre, sont interdites les publicités, enseignes, et pré-enseignes :

1. Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique ;
2. Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation.
3. Comportant toute mention relative au tabac, aux produits à base de tabac, aux boissons alcoolisées, aux médicaments et aux armes et munitions.

Sont également interdites les publicités, enseignes, et pré-enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont notamment interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

- Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
- Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
- Octogonaux à fond rouge ;
- Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

Article 2 : Au sens de la présente délibération :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- constitue une voie ouverte à la circulation publique, une voie publique ou privée pouvant être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ;
- constitue une agglomération, un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

TITRE I

Section 1 : Dispositions générales

Article 3 : Toute publicité est interdite :

- 1) Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2) Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3) Dans les parcs et jardins publics ainsi que dans les réserves naturelles ;
- 4) Sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.
- 5) Sur les arbres

Le président de l'assemblée de la province Nord, sur demande ou après avis du conseil municipal concerné, et après avis du directeur de la culture, peut en outre interdire toute publicité sur des immeubles bâtis ou non bâtis présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'avis du directeur de la culture est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine.

Article 4 : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités et les dispositifs publicitaires ainsi que leur emplacement devront être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Section 2 : Publicité en dehors des agglomérations

Article 5 : En dehors des lieux qualifiés « agglomérations », la publicité est interdite dans les périmètres de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits, ainsi qu'à l'intérieur des sites classés.

En dehors des agglomérations toute publicité ne devra pas avoir une surface supérieure à 12m², ni être implantée à moins de :

- 10m de la limite de l'emprise foncière supportant les routes territoriales et provinciales,
- 5m de la limite de l'emprise foncière supportant les autres voies.

L'espacement entre chacune d'elles ne devra pas être inférieur à 200 mètres.

Elles ne devront pas être implantées à moins de 50 mètres d'un panneau de signalisation routière, ni à moins de 100 mètres d'un carrefour, d'un virage ou d'un pont.

Sont en outre interdites les publicités qui sont de nature :

- soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, entre autres, en les masquant en tout ou en partie, en gênant ou dénaturant leur perception, en perturbant la visibilité par leur caractère répétitif par exemple, ou en provoquant l'illusion optique d'un point singulier situé à proximité,
- soit à éblouir les usagers de voies publiques,
- soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Tout point du dispositif publicitaire ne peut avoir une altitude supérieure de 7m par rapport à l'altitude du point le plus proche de la voie ouverte à la circulation publique qui le borde.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, des zones dénommées « zones de publicité restreinte ou élargie » peuvent être instituées, notamment à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des regroupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 29 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

Section 3 : Publicité à l'intérieur des agglomérations

Article 6 : A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les périmètres de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits, ainsi qu'à l'intérieur des sites classés.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte soumises au régime général fixé en application de l'article 7.

Article 7 : Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 6, et 8, la publicité est admise, sous réserve du respect des prescriptions fixées aux chapitres I, II et III.

Article 8 : Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article 29, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.

Article 9 : L'acte instituant une zone de publicité restreinte peut soumettre la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

Il peut en outre :

- déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;
- interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédures et des dispositifs utilisés.

Article 10 : L'acte instituant une zone de publicité élargie peut soumettre la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

CHAPITRE I
Prescriptions applicables à la publicité
non lumineuse à l'intérieur des agglomérations

Sous-chapitre 1 : prescriptions relatives aux supports

Article 11 : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 3 et 6, la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

1°) Sur les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, maritime ou aérienne ;

2°) Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quant ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de 2 dm² au maximum ;

3°) Sur les parties non maçonnées des clôtures ;

4°) Sur les murs et clôtures de cimetières, de stades et de jardins publics ;

Article 12 : La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Article 13 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Article 14 : La publicité non lumineuse apposée sur la partie maçonnée d'une clôture ne peut excéder la hauteur de la clôture et sa surface ne peut être supérieure à 4 m².

Article 15 : Dans les agglomérations, tout point d'un dispositif de publicité non lumineuse apposée sur un mur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 : Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

*Sous-chapitre 2 : Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol
ou installés directement sur le sol.*

Article 17 : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 3 et 6, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces verts et/ou les jardins publics ;
- dans les secteurs à protéger en raison du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants.

Article 18 : Tout point d'un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol, et la surface de ce dispositif ne peut être supérieure à 4 m².

Article 19 : Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent s'élever à moins de 15 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur maximum d'une limite séparative de propriété.

CHAPITRE II

Prescriptions applicables à la publicité lumineuse en agglomération

Article 20 : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} ci-dessus.

Article 21 : La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, maritime ou aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture ;
- sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- sur les murs et clôtures de cimetières, de stades et de jardins publics.

Article 22 : La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur ou garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;
- réunir plusieurs balcons ou balconnets.

Article 23 : La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte.

Article 24 : Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports. La hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

CHAPITRE III

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire en agglomération

Article 25 : Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article 26 : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière supplémentaire de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 27 : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 4 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 28 : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Section 4 : Procédures diverses relatives à la publicité

Article 29 : La délimitation des zones de publicité restreinte ou élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont décidées et établies sur décision du conseil municipal ou du président de l'assemblée de la province Nord.

Le projet de réglementation de ces zones, qui est préparé par un groupe de travail constitué des membres désignés respectivement par le maire et le président de l'assemblée de la province Nord, et associant notamment les professions intéressées, est transmis pour avis à la direction de l'aménagement et du foncier. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet de réglementation est approuvé par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 30 : L'installation de tous types de dispositifs publicitaires prévus à la présente délibération est soumise à autorisation préalable à sa mise en place, accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble nu ou bâti qui le supporte.

La demande d'autorisation est présentée par la personne, l'entreprise de publicité ou son mandataire, qui exploite le dispositif.

Article 31 : La demande d'autorisation d'installation de tous types de dispositifs publicitaires et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires adressés à la direction de l'aménagement et du foncier pour instruction.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur de la direction de l'aménagement et du foncier invite le demandeur à fournir toutes les pièces complémentaires.

La date de réception par la direction de l'aménagement et du foncier de ces éléments complémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

L'installation de tous types de dispositifs publicitaires est soumise à l'avis du maire de la commune concernée. Celui-ci formule un avis sur le projet et le transmet au service instructeur la direction de l'aménagement et du foncier dans le mois suivant la réception de la demande accompagnée du dossier. Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis.

Article 32 : La décision du président de l'assemblée de la province Nord est notifiée au demandeur au plus tard deux mois après la réception de la demande. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

TITRE II

Disposition applicables aux enseignes et préenseignes

Section 1 – Dispositions communes relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

Article 33 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1°) Les enseignes ou préenseignes installées pour moins de trois mois, qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins d'un mois ;

2°) Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois et pour une durée maximale de une année, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

3°) Les enseignes ou préenseignes installées pour plus d'une année lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières.

Ne sont pas considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires les affichages rendus obligatoires par les délibérations en vigueur en province Nord portant réglementation du permis de construire et du permis de lotir.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées deux mois avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 34 : Les enseignes ou préenseignes temporaires installées pour moins de trois mois ne sont pas soumises à autorisation, sauf celles situées dans les périmètres de protection des monuments historiques inscrits ou classés qui doivent être soumises à l'accord préalable du directeur de culture avant toute installation.

Article 35 : Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois, et pour une durée maximale d'une année, sont soumises aux prescriptions des articles 38 à 44. Elles sont soumises à autorisation selon les modalités suivantes :

- La demande d'autorisation est établie en trois exemplaires et adressée pour instruction à la direction de l'aménagement et du foncier.
Si le dossier est incomplet, le service instructeur de la direction de l'aménagement et du foncier invite le demandeur à fournir toutes les pièces complémentaires.
La date de réception par la direction de l'aménagement et du foncier de ces éléments complémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation. L'installation de tous types d'enseignes ou préenseignes pour plus de trois mois et pour une durée maximale d'une année, est soumise à l'avis du maire de la commune concernée. Celui-ci formule un avis sur le projet et le transmet au service instructeur dans les vingt jours suivant la réception de la demande accompagnée du dossier. Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis.
- La décision du président de l'assemblée de la province Nord est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la réception de la demande. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Article 36 : Les enseignes ou préenseignes temporaires installées pour une durée supérieure à une année sont soumises aux prescriptions des articles 38 à 47 pour les enseignes, et 48 à 52 pour les préenseignes.

Article 37 : Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation. Lorsqu'elles ne peuvent s'inscrire dans un rectangle de 1 mètre de haut et/ou de 1,50 mètre de large les préenseignes temporaires sont soumises aux règles applicables pour les publicités.

Section II : Prescriptions générales relatives aux enseignes

Article 38 : Toute enseigne est interdite :

- 1) – Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2) – Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3) – Dans les parcs et jardins publics ainsi que dans les réserves naturelles ;
- 4) – Sur les arbres.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 39 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article 40 : Les enseignes perpendiculaires au mur, dites en drapeau, qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Article 41 : Des enseignes peuvent, dans les conditions fixées par le présent article, être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu.

Les enseignes lumineuses ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports. La hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

Pour toutes les enseignes non lumineuses installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu, la hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres.

Article 42 : Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 15 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du pan du mur concernant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos sur une limite mitoyenne si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds mitoyens et si elles sont de même dimensions.

Hors agglomération, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 43 : La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article précédent est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 8 mètres carrés pour les activités situées le long d'une route territoriale et dont leur exercice est particulièrement utile aux personnes en déplacement.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,00 mètres de haut lorsqu'elles ont plus d'1 mètre de large.
- 8,00 mètres de haut lorsqu'elles ont moins d'1 mètre de large.

Article 44 : Les actes instituant les zones de publicité restreinte ou élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Section III : Dispositions particulières relatives aux enseignes soumises à autorisation

Article 45 : L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord.

L'instruction de ces demandes est confiée à la direction de l'aménagement et du foncier.

Article 46 : La demande d'autorisation est établie en trois exemplaires et adressée à la direction de l'aménagement et du foncier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur de la direction de l'aménagement et du foncier invite le demandeur à fournir toutes les pièces complémentaires.

La date de réception par la direction de l'aménagement et du foncier de ces éléments complémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

L'installation de tous types d'enseignes est soumise à l'avis du maire de la commune concernée. Celui-ci formule un avis sur le projet et le transmet au service instructeur de la direction de l'aménagement et du foncier dans le mois suivant la réception de la demande accompagnée du dossier. Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis.

Article 47 : La décision du président de l'assemblée de la province Nord est notifiée au demandeur au plus tard deux mois après la réception de la demande. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Toutefois, lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée dans le périmètre d'un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, l'autorisation est subordonnée à l'avis conforme du directeur de la culture.

Section IV : Dispositions relatives aux préenseignes

Article 48 : Toute préenseigne est interdite :

- 1) – Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2) – Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3) – Dans les parcs et jardins publics ainsi que dans les réserves naturelles ;
- 4) – Sur les arbres.

L'installation d'une préenseigne est soumise à autorisation délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord.

L'instruction de ces demandes est confiée à la direction de l'aménagement et du foncier.

Article 49 : La demande d'autorisation est établie en trois exemplaires et adressée à la direction de l'aménagement et du foncier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur de la direction de l'aménagement et du foncier invite le demandeur à fournir toutes les pièces complémentaires.

La date de réception par la direction de l'aménagement et du foncier de ces éléments complémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

L'installation de tous types de préenseignes est soumise à l'avis du maire de la commune concernée. Celui-ci formule un avis sur le projet et le transmet au service instructeur de la direction de l'aménagement et du foncier dans le mois suivant la réception de la demande accompagnée du dossier. Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis.

Article 50 : La décision du président de l'assemblée de la province Nord est notifiée au demandeur au plus tard deux mois après la réception de la demande. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Toutefois, lorsque l'installation de la préenseigne est envisagée dans le périmètre d'un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, l'autorisation est subordonnée à l'avis conforme du directeur de la culture.

Article 51 : Les dimensions des préenseignes ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Article 52 : Il ne peut y avoir plus :

- De quatre préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- De deux préenseignes pour les autres établissements.

En outre :

- Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres de la zone de protection ou à l'intérieur de celle-ci ;

TITRE III **Dispositions communes**

Section I : Constitution des dossiers de demande d'autorisation

et dispositions diverses

Article 53 : Pour toute demande d'autorisation d'installation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne, un dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- Une demande d'autorisation établie par la personne ou l'entreprise qui exploite ou à laquelle bénéficie le dispositif
- Une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble nu ou bâti qui le supporte
- Un plan de situation à une échelle appropriée
- Un plan de masse faisant apparaître les limites de propriété lorsqu'elles existent, ainsi que les caractéristiques de la voie (ou des voies) voisine(s) ou mitoyenne(s) de la parcelle considérée, à une échelle appropriée
- Au moins deux photographies repérées du lieu d'implantation
- Un plan en deux dimensions et en couleur du dispositif, à une échelle appropriée
- Un descriptif de l'ensemble des matériaux constitutifs du dispositif
- Un descriptif du mode d'éclairage et des raccordements électriques lorsqu'ils sont prévus

Article 54 : Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne ou une enseigne sur un immeuble bâti ou non bâti sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 55 : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Section II : Sanctions

Article 56 : Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne, d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente délibération, le maire, ou le président de l'assemblée de la province Nord, prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer, ou maintenu après mise en demeure, la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées, ainsi qu'au propriétaire du terrain ou de l'immeuble qui reçoit le dispositif

Article 57 : L'arrêté fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Article 58 : Le maire, ou le président de l'assemblée de la province Nord, peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté à l'article 56, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Article 59 : Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente délibération, le président de l'assemblée de la province Nord, peut solliciter de l'autorité municipale l'affichage en mairie de l'arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif.

Article 60 : Sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

- Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 à 21-2 du code de procédure pénale ;
- Les fonctionnaires et agents de la province Nord habilités à constater les infractions aux réglementations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, à la présente réglementation, à la réglementation relative aux sites et monuments historiques, à la réglementation des réserves naturelles, à la conservation du domaine routier, au code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

En outre, sont habilités à faire procéder à l'enlèvement de tous dispositifs de publicité, d'enseigne ou de préenseigne non autorisés, ou qui n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation :

- les maires, pour les dispositifs installés dans l'emprise des terrains d'assiette supportant les voies communales ;
- les chefs des subdivisions de la direction de l'aménagement et du foncier concernés, pour les dispositifs installés dans l'emprise des terrains d'assiette supportant les voies provinciales ou territoriales.

Article 61 : Les auteurs des publicités, enseignes et pré enseignes existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération, apposées sur un immeuble nu ou bâti avec l'accord du propriétaire, qui contreviennent aux dispositions sus-citées, disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la publication de la présente délibération pour se mettre en conformité.

Dans le cas, de plus, où le propriétaire de l'immeuble nu ou bâti sur lequel sont apposés les publicités, enseignes et pré enseignes, n'aurait pas formulé expressément son accord écrit pour la mise en place de ces dispositifs, le délai de mise en conformité est rapporté à un (1) mois.

Article 62 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal Officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la Province Nord


Paul NEAOUTYINE